



# Assemblée générale

Distr. générale  
29 octobre 2012  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Quinzième session

Genève, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2013

### Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

#### Tonga\*

Le présent rapport est un résumé de trois communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, selon qu'il convient, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## **I. Informations fournies par des parties prenantes**

### **A. Renseignements d'ordre général et cadre**

#### **1. Étendue des obligations internationales**

1. La Civil Society Organisation – Human Rights Task Force (CSO HRTF), qui se compose du Civil Society Forum des Tonga, de la Ma'a Fafine mo e Famili Inc., du Women and Children Crisis Centre, du Friendly Island Human Rights and Democracy Movement, de la Friendly Island Teacher Association, note que les Tonga n'ont ratifié que quelques-uns des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à savoir la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention relative aux droits de l'enfant. Les Tonga sont aussi signataires de la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>2</sup>.

2. La CSO HRTF souligne que les Tonga n'ont pas ratifié les instruments suivants: Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>3</sup>.

3. La CSO HRTF note avec préoccupation que depuis le dernier Examen périodique universel, qui a eu lieu en 2008, les Tonga n'ont fait aucun progrès vers la ratification des instruments susmentionnés<sup>4</sup>. En conséquence, elle invite instamment le Gouvernement à ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention contre la torture et lui demande de songer à ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>5</sup>.

4. Pour la CSO HRTF, l'annonce faite par le Gouvernement en septembre 2009 à l'Assemblée générale des Nations Unies selon laquelle les Tonga ne deviendraient pas partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en dépit des engagements pris, constitue une déception. La CSO HRTF signale que l'Assemblée législative des Tonga a décidé, par 18 voix contre une et 4 abstentions, de ne pas ratifier la Convention. En annonçant cette décision, le Premier Ministre a déclaré que la ratification de cette convention irait à l'encontre des traditions culturelles et sociales sur lesquelles repose le mode de vie des Tonga. Il a ajouté qu'il ne souhaitait pas ratifier avec des réserves ou procéder à une «ratification de convenance». Selon la CSO HRTF, le Gouvernement aurait accepté de recevoir une nouvelle proposition pour une ratification de la Convention assortie de réserves<sup>6</sup>.

5. La CSO HRTF souligne que les Tonga sont tenues par les instruments et accords internationaux et régionaux relatifs à l'égalité des sexes suivants: Programme d'action de Beijing sur les femmes (1995), objectifs du Millénaire pour le développement (2005), Plan d'action du Commonwealth pour l'égalité entre les sexes (2005-2015) et Plan d'action révisé du Pacifique pour l'égalité entre les sexes (2005-2015)<sup>7</sup>.

#### **2. Cadre constitutionnel et législatif**

6. La CSO HRTF considère le lancement, en 2009, des consultations publiques de la Commission de la Constitution et des élections sur la réforme démocratique comme la réalisation la plus importante. Ce processus a abouti à l'organisation des premières élections démocratiques en novembre 2010<sup>8</sup>. La CSO HRTF signale que le Parlement est

composé de 17 membres élus et de 9 nobles choisis par leurs pairs. Selon la Civil Society Organisation, cette attribution de sièges aux nobles est non seulement contraire à la démocratie mais crée un risque de manipulation du pouvoir. La CSO HRTF note également que les nobles reçoivent un traitement annuel prélevé sur les impôts payés par les contribuables, sans description claire de leur emploi<sup>9</sup>. Elle invite donc le Gouvernement à songer à reconsidérer l'attribution de neuf sièges aux nobles et à réviser la loi qui prévoit la participation de leurs représentants à l'élection du Premier Ministre dans la mesure où ils ne représentent qu'un segment minoritaire de la population. Elle demande également aux autorités d'étudier la possibilité d'abolir le système de rémunération des nobles et de revenir aux anciens districts électoraux<sup>10</sup>.

7. La CSO HRTF mentionne des réformes juridiques positives telles que la révision de la législation sur la violence à l'égard des femmes et des enfants, à laquelle le Conseil des ministres a accepté de procéder, et l'élaboration à cet effet d'un amendement pour adoption pendant la session parlementaire de 2012. La CSO HRTF évoque des consultations pour un échange de vues et la formulation de recommandations en vue de l'adoption d'une législation complète consacrée spécifiquement à toutes les formes de violences au foyer et destinée à mieux protéger les victimes. Dans le cadre de ce processus, la documentation relative à la violence contre les femmes aux Tonga et dans les pays voisins a été examinée. Selon la CSO HRTF, un vaste processus de consultations communautaires doit avoir lieu à travers le pays dès qu'un projet de loi pourra être soumis au public<sup>11</sup>.

8. La CSO HRTF note que malgré les progrès mentionnés ci-dessus, même si elle interdit la discrimination fondée sur la classe, la religion et la race, la Constitution des Tonga ne reconnaît pas la discrimination fondée sur le sexe<sup>12</sup>. En outre, il n'existe aucune loi spécifiquement consacrée aux questions relatives au genre, telles que celle de l'interdiction de la discrimination sexuelle. Par conséquent, la CSO HRTF demande instamment au Gouvernement de faire du genre un des motifs de discrimination interdits par la Constitution des Tonga<sup>13</sup>.

9. En ce qui concerne la législation du travail, la CSO HRTF note qu'une loi a été examinée par l'Assemblée législative mais n'a pas été approuvée. Aucune protection juridique n'est donc assurée aux employés, quel que soit leur sexe<sup>14</sup>. La Civil Society Organisation demande au Gouvernement d'adopter la loi relative au travail, qui fixe le salaire minimum et la durée du travail et garantit la protection des droits de maternité et qui devrait également contenir des dispositions sur les droits de paternité des employés et les droits des travailleurs migrants<sup>15</sup>.

### **3. Cadre institutionnel, infrastructure des droits de l'homme et mesures de politique générale connexes**

10. La CSO HRTF souligne qu'aux Tonga il n'y a pas d'institution des droits de l'homme ou d'organe national pour surveiller et documenter les violations des droits de l'homme. Elle note qu'il est important de mettre en place une telle institution, qui pourrait jouer le rôle d'un organe de coordination qui superviserait toutes les questions relatives aux droits de l'homme dans le pays et aiderait à surveiller de près l'application des recommandations issues de l'Examen périodique universel<sup>16</sup>. La CSO HRTF signale que le dialogue au sujet de la mise en place d'un mécanisme national des droits de l'homme a progressé. Elle exprime toutefois la crainte que la préservation de son indépendance puisse s'avérer difficile et se dit par conséquent davantage favorable à la création d'un mécanisme régional pour éviter toute ingérence du Gouvernement<sup>17</sup>. La CSO HRTF note de surcroît que le Gouvernement n'a pas les ressources et les capacités nécessaires pour créer une institution nationale des droits de l'homme et que la mise en place d'une telle institution prendrait beaucoup de temps. Elle appuie par conséquent l'idée de créer une institution régionale des droits de l'homme qui opérerait d'une manière indépendante et permettrait

une utilisation commune du savoir-faire et des ressources. La CSO HRTF recommande au Gouvernement de faire de la création d'une institution des droits de l'homme une de ses priorités<sup>18</sup>.

11. La CSO HRTF estime que le Gouvernement n'est pas très impliqué dans sa politique relative au genre. En fait, l'égalité entre les sexes n'est pas une priorité nationale, ainsi qu'il ressort du deuxième rapport des Tonga sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, et le troisième de ces objectifs (égalité entre les sexes et autonomisation des femmes) ne fait pas partie de ses principales préoccupations<sup>19</sup>. La CSO HRTF note qu'un examen des domaines d'action du Plan triennal d'exécution de la politique relative au genre et au développement a eu lieu en 2011/12. Toutefois, selon la CSO HRTF, le Plan ne bénéficie que de maigres ressources en sorte que son exécution laisse à désirer<sup>20</sup>. Il est demandé au Gouvernement de faire de l'égalité entre les sexes une de ses priorités dans son cadre national de planification stratégique<sup>21</sup>.

12. En ce qui concerne la formation aux droits de l'homme, la CSO HRTF rend hommage au Ministère de la police qui, dès 2008, a incorporé dans la formation des nouvelles recrues de la police les normes internationales relatives aux droits de l'homme applicables aux agents de la force publique. Elle note en outre que les Services de défense des Tonga n'offrent pas de programme complet de formation aux droits de l'homme mais dispensent néanmoins une formation au droit international humanitaire. La CSO HRTF note cependant avec préoccupation que le Gouvernement et les ministères de tutelle n'ont pas donné suite à un engagement tendant à former aux droits de l'homme les fonctionnaires de l'État<sup>22</sup>. En conséquence, elle demande au Gouvernement de dispenser une formation aux droits de l'homme aux fonctionnaires et, en particulier, aux responsables de la police et aux personnes qui ont été formées avant 2008<sup>23</sup>.

## **B. Coopération avec les mécanismes des droits de l'homme**

### **Coopération avec les organes conventionnels**

13. L'Initiative mondiale pour mettre un terme à tous les châtimements corporels infligés aux enfants note que les Tonga ont adhéré à la Convention relative aux droits de l'enfant en 1995 mais que le Comité des droits de l'enfant n'a pas encore examiné de rapport sur la situation dans le pays<sup>24</sup>.

14. La CSO HRTF invite le Gouvernement à s'acquitter de son obligation de faire rapport au Comité des droits de l'enfant et au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>25</sup>.

## **C. Respect des obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme**

### **1. Égalité et non-discrimination**

15. La CSO HRTF note que l'âge légal de la majorité est de 21 ans pour les citoyens ordinaires et de 18 pour les nobles. Selon elle, cette situation est contraire à la clause 4 de la Constitution, en vertu de laquelle tous les habitants des Tonga, aussi bien les citoyens que les non-citoyens, sont égaux devant la loi<sup>26</sup>. En conséquence, la CSO HRTF invite le Gouvernement à revoir l'âge de la majorité pour les nobles pour le mettre en conformité avec celui du reste de la population<sup>27</sup>.

16. La CSO HRTF signale que S. M. le Roi George Tupou V a constitué le 10 octobre 2008 une commission royale des questions foncières en application de la loi sur les commissions royales (chap. 41 des lois des Tonga), qui autorise la création de telles commissions aux fins d'examiner des questions d'intérêt public. Elle fait observer que le rapport de la Commission, publié en juin 2012, contient des recommandations tendant à renforcer les droits des femmes à la terre, et plus spécifiquement à les autoriser à enregistrer une parcelle de terrain en zone urbaine. Toutefois, cette recommandation ne permettait pas aux femmes d'en faire de même en zone rurale, le motif avancé étant que seuls les hommes exploitaient des terres agricoles en zone rurale<sup>28</sup>. La CSO HRTF demande au Gouvernement d'accorder aux femmes les pleins droits à l'enregistrement de terres<sup>29</sup>.

## 2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

17. Le Réseau international d'information des droits de l'enfant note que les enfants peuvent être condamnés à la peine de mort. La loi sur les infractions pénales prévoit la peine capitale en cas de trahison ou de meurtre. Selon le Réseau, le paragraphe 1 de l'article 91 de cette loi dispose que «la peine de mort n'est pas prononcée ni enregistrée à l'encontre de toute personne âgée de moins de 15 ans» en cas de meurtre, mais n'indique pas clairement s'il s'agit de l'âge de l'enfant au moment de la commission de l'infraction ou au moment de sa condamnation. Aucune restriction n'est prévue en cas de trahison<sup>30</sup>. Le Réseau ajoute que tout en interdisant l'application de la peine de mort aux enfants âgés de moins de 15 ans reconnus coupables de meurtre, la loi stipule qu'«à la place d'une telle peine, le tribunal condamnera une telle personne à une peine d'emprisonnement de durée indéterminée» (during His Majesty's pleasure)<sup>31</sup>. Le Réseau signale que la loi sur les infractions pénales prévoit la réclusion à perpétuité pour des infractions telles que la destruction de bâtiments, le meurtre et l'incitation ou l'aide au suicide, sans aucune limite d'âge<sup>32</sup>.

18. Le Réseau note que la peine de mort ne peut être prononcée à l'encontre d'une femme enceinte et qu'une femme enceinte reconnue coupable d'une infraction emportant cette peine est condamnée à la réclusion à perpétuité<sup>33</sup>.

19. Le Réseau fait observer qu'aucune condamnation à la peine de mort n'a été exécutée depuis 1982 et que la Cour suprême, qui a examiné la question en 2005, est arrivée à la conclusion que la peine qui doit être prononcée dans la plupart des cas est la réclusion à perpétuité, la peine capitale devant être réservée aux crimes les plus odieux<sup>34</sup>.

20. Le Réseau recommande au Gouvernement d'interdire expressément l'application de la peine de mort aux personnes âgées de moins de 18 ans au moment de la commission de l'infraction. Il lui recommande en outre d'interdire expressément la condamnation à la réclusion à perpétuité et l'emprisonnement de durée indéterminée des délinquants mineurs, y compris lorsqu'une telle peine est requise en lieu et place de la peine de mort, et d'adopter des dispositions législatives pour faire en sorte que la détention des enfants soit une mesure de dernier recours de la durée la plus courte possible. Enfin, le Réseau recommande au Gouvernement de relever l'âge minimum de la responsabilité pénale<sup>35</sup>.

21. La CSO HRTF note que depuis le premier Examen périodique universel des Tonga en 2008, aucun cas avéré de pratique de la torture par la police ou les Forces de défense n'a été signalé par le Legal Literacy Project, qui s'appelle désormais la Ma'a Fafine mo e Famili Inc. En outre, la publication du rapport du Project au sujet de la pratique de la torture par la police et la Force de défense sur la personne des détenues dans le contexte des émeutes du 16 novembre 2006 a donné lieu à des poursuites et même à la destitution dans certains cas de membres de la police et de la Force de défense<sup>36</sup>.

22. Le Réseau note qu'en vertu de la loi sur les infractions pénales, le recours aux châtimements corporels (flagellation) en guise de peine est légal pour les personnes de sexe masculin. Des garçons âgés de moins de 16 ans peuvent recevoir jusqu'à 20 coups de fouet et des personnes plus âgées jusqu'à 26. Le Réseau précise que cette peine doit être infligée en une ou deux fois selon la décision du tribunal et que les coups de fouet sont administrés par un gardien de prison en présence d'un magistrat, une fois qu'il a été certifié que l'auteur de l'infraction est médicalement apte à subir cette peine<sup>37</sup>. Le Réseau note que la loi sur les tribunaux d'instance autorise un magistrat à imposer une peine de flagellation à un garçon âgé de 7 à 14 ans au lieu d'une autre peine<sup>38</sup>. Il signale qu'en 2010 la cour d'appel a annulé des condamnations à la flagellation prononcées par un juge contre deux garçons âgés de 17 ans et que ces condamnations étaient les premières prononcées depuis trente ans. En outre, le Réseau signale que le jugement a également mis en cause le rôle du médecin appelé à certifier que l'auteur de l'infraction est apte à subir une peine de flagellation<sup>39</sup>. Il recommande au Gouvernement d'abroger toutes les dispositions législatives autorisant le recours aux châtimements corporels, en tant que peine prononcée par des tribunaux contre des personnes âgées de moins de 18 ans au moment de la commission de l'infraction<sup>40</sup>.

23. L'Initiative mondiale pour mettre un terme à tous les châtimements corporels infligés aux enfants note que même si aucune recommandation concrète n'a été faite pendant le premier Examen périodique universel au sujet des châtimements corporels, les Tonga ont franchi quelques pas vers l'abolition de cette peine. Depuis l'Examen périodique universel, les châtimements corporels ont été interdits en tant que mesures disciplinaires dans les prisons conformément à l'article 66 de la loi sur les prisons de 2010. L'Initiative mondiale souligne toutefois qu'il n'a pas été confirmé que cette mesure était effective dans toutes les institutions où sont placés des enfants ayant des démêlés avec la justice. Elle mentionne en outre qu'en 2010, l'ancien Ministre de la police avait annoncé son intention d'appuyer un projet de loi déposé par des membres de l'Assemblée législative, visant à abolir la flagellation en tant que peine judiciaire, mais aucun nouveau progrès n'a été constaté dans ce domaine<sup>41</sup>.

24. L'Initiative globale constate que les châtimements corporels sont autorisés par la loi dans la famille et dans les structures de protection de remplacement mais interdits dans les écoles, en application de l'article 40 du règlement sur l'éducation (dispositions générales concernant les écoles)<sup>42</sup>. L'Initiative mondiale recommande au Gouvernement d'adopter une loi pour interdire explicitement les châtimements corporels infligés aux enfants quel que soit le contexte, y compris dans la famille et en tant que peine infligée pour une infraction<sup>43</sup>.

25. La CSO HRTF note que l'élaboration et l'examen d'un projet de loi complet sur la violence à l'égard des femmes et des filles sont prévus en 2012. La récente Étude nationale sur la violence au foyer effectuée par l'organisation Ma'a Fafine mo e Famili a appelé l'attention sur une augmentation des cas de violence au foyer signalés par le Ministère de la police et le Women and Children Crisis Centre<sup>44</sup>. La CSO HRTF pense que les lois actuelles sont inadéquates et que le harcèlement n'est pas spécifiquement érigé en infraction. Elle ajoute que la législation ne prévoit pas la possibilité de faire bénéficier les femmes d'une mesure d'éloignement en cas de violence sexuelle ou intrafamiliale, quel que soit leur statut matrimonial. Il existe toutefois des dispositions qui peuvent être appliquées pour protéger les femmes se trouvant dans des situations de vulnérabilité ou qui sont menacées. La CSO HRTF note que la violence au foyer a toujours été traitée par la police comme une question mineure relevant de la vie privée. Des dispositions permettant d'engager des poursuites amèneraient les organes de la force publique à prendre au sérieux les infractions de ce type commises contre des femmes se trouvant dans une situation vulnérable lorsqu'elles leur sont signalées<sup>45</sup>.

26. La CSO HRTF indique que la police a adopté une «politique de poursuites systématiques» en cas de violence au foyer mais que cette politique n'est pas encore pleinement appliquée par tous les services de police de proximité. En fait, des attitudes et des comportements patriarcaux entravent la réaction des services concernés face à la violence dont sont victimes les femmes. La CSO HRTF signale qu'une politique d'intervention en cas de violence au foyer a été élaborée en 2010 et a été transmise, pour commentaires, aux organisations de la société civile. Ceci constitue un pas positif dans la relation entre la police et les organisations de la société civile qui œuvrent à l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles. La CSO HRTF ajoute que la politique de poursuites systématiques et l'amélioration sensible de la réaction de la police à la violence au foyer devraient être rendues officielles dans le cadre de la nouvelle politique qui est encore au stade de projet<sup>46</sup>. La CSO HRTF invite le Ministère de la police à agir immédiatement pour officialiser la politique d'intervention en cas de violence au foyer dans les rangs de la police des Tonga<sup>47</sup>.

27. La CSO HRTF prend acte des efforts du Ministère de la police pour exposer, par le biais de la radio et de la télévision nationales, les différentes manifestations de la violence (physique, psychologique et émotionnelle), en particulier à l'égard des femmes et des enfants<sup>48</sup>.

28. En ce qui concerne la traite des êtres humains, la CSO HRTF note les modestes progrès accomplis par les organes chargés d'appliquer la loi dans la lutte contre ce problème. Les Tonga interdisent toutes les formes de traite d'êtres humains au moyen de la loi (modifiée) sur les crimes transnationaux de 2007, qui définit la traite comme englobant le travail et la prostitution forcés. La CSO HRTF indique que cette loi prévoit jusqu'à vingt-cinq ans d'emprisonnement pour de telles infractions, ce qui représente une peine suffisamment sévère et à la mesure de celles qui sont infligées pour d'autres crimes graves tels que le viol. Elle signale qu'en avril 2011, les Tonga ont pour la première fois condamné un trafiquant à une peine d'emprisonnement<sup>49</sup>. La CSO HRTF note toutefois que le Gouvernement n'a pris aucune mesure pour réduire la demande commerciale d'actes sexuels et de travail forcé pendant la période considérée. Elle signale que les Tonga ne sont pas partie au Protocole de 2000 visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>50</sup>. La CSO HRTF engage le Gouvernement à adhérer immédiatement au Protocole et à songer à élaborer une législation ou adopter des politiques pour protéger les droits des victimes de la traite<sup>51</sup>.

### 3. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

29. En ce qui concerne l'administration de la justice, la CSO HRTF note que la décision du Gouvernement de 2010 portant abolition de la Commission des services judiciaires et l'abrogation de la loi sur la Commission des services judiciaires est un exemple d'ingérence de l'exécutif dans les affaires de la justice. La Civil Society Organization voit en cela une mesure inconstitutionnelle prise par le Gouvernement pour saper l'intégrité et l'indépendance du pouvoir judiciaire. Le Gouvernement a également procédé à la première nomination d'un juge par l'exécutif sans la recommandation de l'Attorney général ou de la Commission des services judiciaires. Selon la CSO HRTF cette mesure va à l'encontre des principes constitutionnels et porte atteinte à l'intégrité du pouvoir judiciaire<sup>52</sup>.

30. À propos de la tragédie du MV *Princess Ashika*, la CSO HRTF demande au Gouvernement de donner suite aux recommandations figurant dans le rapport de la Commission royale et de faire en sorte que toutes les victimes aient accès à un recours judiciaire utile<sup>53</sup>. Elle explique que le MV *Princess Ashika* était un ferry opérant aux Tonga qui assurait la liaison entre plusieurs îles. Il a coulé le 5 août 2009. Les chiffres officiels indiquent que 54 hommes ont été sauvés et que 74 personnes ont disparu et que les femmes et les enfants qui étaient à bord ont tous péri. La CSO HRTF note que le rapport de la

Commission d'enquête royale sur le naufrage a mis en cause des ministres et de hauts responsables qui avaient autorisé l'achat et l'exploitation du ferry. Après la publication du rapport, le Gouvernement a fait en sorte qu'aucun ministre ne soit tenu responsable de la catastrophe. L'Attorney général a démissionné après que le Gouvernement a refusé d'approuver la désignation de procureurs étrangers pour enquêter sur les questions pénales soulevées par l'enquête menée par la Commission. Selon lui, les autorités avaient tenté de contrôler la procédure pour faire en sorte que des membres du Conseil des ministres et d'autres personnes, considérées comme des proches ou des amis, ne soient pas poursuivis. Le Gouvernement voulait contrôler les membres de l'autorité judiciaire ou les acheter à son gré<sup>54</sup>.

31. La CSO HRTF souligne qu'une politique d'aide judiciaire avait été approuvée par le Ministère de la justice à la suite des émeutes de 2006 pour assister les personnes qui auraient besoin de conseils ou d'un appui juridique. Le projet a cependant pris fin et il n'y a eu aucune autre tentative pour relancer l'aide judiciaire ces deux dernières années<sup>55</sup>. En conséquence, la CSO HRTF demande au Gouvernement de rétablir le soutien apporté en particulier aux personnes les plus vulnérables qui ne peuvent pas se procurer les ressources financières et l'aide judiciaire technique nécessaires en raison de leur faible revenu et de leur situation économique<sup>56</sup>.

32. La CSO HRTF signale que les Tonga ont adopté en 2007 une loi anticorruption autorisant la création d'une commission anticorruption qui aurait pour tâche de combattre ce fléau dans la sphère publique. Le Gouvernement a toutefois indiqué que, faute de moyens, cette loi n'a pas pu être appliquée. La CSO HRTF note que cela a suscité dans le public le sentiment que cette préoccupation ne faisait pas partie des priorités du Gouvernement, l'accent étant mis sur le développement économique. Elle signale cependant que, selon un rapport du Ministère de la communication et de l'information, les Tonga envisageaient d'adhérer à la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>57</sup>. La CSO HRTF demande au Gouvernement de constituer la commission anticorruption et de faire en sorte qu'elle soit indépendante des pouvoirs publics<sup>58</sup>.

#### **4. Liberté d'expression et droit de participer à la vie publique et politique**

33. La CSO HRTF note que dans le cadre de ses réformes politiques visant à renforcer la démocratie, le Gouvernement a chargé en janvier 2011 le Ministère de l'information et de la communication d'élaborer un projet de politique de la liberté de l'information. À l'issue de larges consultations avec les parties prenantes à l'intérieur et à l'extérieur du pays, le Gouvernement a lancé cette politique le 28 juin 2012, franchissant ainsi un grand pas dans les efforts pour combler les lacunes relevées depuis longtemps dans la présentation et la divulgation de l'information par les pouvoirs publics. La CSO HRTF ajoute que le Gouvernement veut à terme faire de ce processus une base pour l'élaboration d'une législation sur la liberté de l'information<sup>59</sup>. Elle invite le Gouvernement à faire en sorte que la politique relative à la liberté de l'information débouche sur une loi dans ce domaine<sup>60</sup>.

34. La CSO HRTF note l'absence de politiques de discrimination positive pour renforcer la participation des femmes au Parlement, où leur présence a été faible ces soixante dernières années. Depuis 1951, année de l'obtention par les femmes du droit de vote et du droit de se présenter aux élections, quatre femmes seulement ont été élues au Parlement et trois y ont été désignées<sup>61</sup>. La CSO HRTF fait observer qu'il n'y a aucune disposition constitutionnelle ou législative autorisant l'adoption de mesures spéciales temporaires en vue d'une égale représentation des femmes au Parlement<sup>62</sup>. En conséquence, elle recommande au Gouvernement d'adopter de telles mesures ou d'instituer des quotas pour la participation des femmes au Parlement<sup>63</sup>.



35. En outre, s'agissant de la participation des femmes aux élections, la CSO HRTF déclare que l'actuel système électoral ne favorise pas les candidates qui sont souvent de simples résidentes dans la circonscription de leur époux ne faisant pas partie des habitants originels de la circonscription. La CSO HRTF ajoute qu'il est difficile aux candidates de concurrencer les candidats lorsqu'il y a un seul siège par circonscription et les candidates n'ont pas en outre bénéficié de l'appui des partis politiques lors des dernières élections générales<sup>64</sup>.

36. La CSO HRTF souligne que bien que les femmes occupent presque 30 % des emplois dans le secteur public, elles sont rares aux postes de décision et il n'y a pas de magistrats de sexe féminin<sup>65</sup>. Elle demande au Gouvernement d'adopter des mesures pour renforcer la participation des femmes aux postes de prise de décisions à tous les niveaux<sup>66</sup>.

## 5. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

37. La CSO HRTF note qu'il n'existe pas de système officiel de soutien aux travailleuses à l'exception du congé de maternité dont bénéficient les fonctionnaires. Elle explique que c'est en application d'une politique et non d'une loi que les fonctionnaires ont droit à un tel congé. Dans le secteur privé la majorité des sociétés n'accordent pas de congé de maternité sauf dans quelques rares cas où un congé de dix jours est prévu<sup>67</sup>. La CSO HRTF souligne qu'au cours des trente dernières années le nombre de femmes employées dans le secteur moderne a presque quadruplé. Il y a eu toutefois peu de progrès en ce qui concerne le type d'emplois occupés par les femmes. La plupart des femmes continuent d'exercer des emplois non qualifiés et subalternes et leurs salaires comptent parmi les plus bas<sup>68</sup>.

## 6. Droit à la santé

38. La CSO HRTF note que les droits relatifs à la santé génésique sont encore restreints en sorte que les femmes mariées doivent obtenir l'autorisation de leur époux et les femmes non mariées la signature de leur tuteur avant de pouvoir subir un avortement à l'hôpital national<sup>69</sup>. La CSO HRTF en appelle au Ministère de la santé pour qu'il abolisse cette politique et confère aux femmes le droit de choisir leur méthode de contraception<sup>70</sup>.

## 7. Droit à l'éducation

39. La CSO HRTF note que les droits de l'homme ne sont pas incorporés dans le nouveau cursus de l'enseignement primaire rendu public par le Ministère de l'éducation en janvier 2012. Il y a cependant des consultations pour inscrire les droits de l'homme dans le nouveau cursus de l'enseignement secondaire, qui est en cours d'élaboration. En outre la CSO HRTF souligne qu'aucune formation aux droits de l'homme n'est dispensée au niveau universitaire ou à l'École supérieure de formation des enseignants des Tonga<sup>71</sup>. La CSO HRTF demande au Gouvernement d'inclure les droits de l'homme dans les cursus scolaires<sup>72</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

#### *Civil society*

CRIN	Child Rights International Network;
CSO HRTF	Tonga Civil Society Organisation - Human Rights Task Force Joint Submission: Civil Society of Tonga (CSFT); Ma'a Fafine mo e Famili Inc (MFF); Women and Children Crisis Centre (WCCC); Friendly Island Human Rights and Democracy Movement (FIHRDM); Friendly Island

Teachers Association (TFITA); Tonga Women National Congress (TWNC);  
Tonga Leiti's Association (TLA);

GIEACPC Global Initiative to End All Corporal Punishment for Children.

- 2 CSO HRTF, p. 11, para. 35.
- 3 CSO HRTF, p. 11, para. 36.
- 4 CSO HRTF, p. 11, para. 37.
- 5 CSO HRTF, p. 11, para. 38.
- 6 CSO HRTF, p. 2.
- 7 CSO HRTF, p. 7, para. 9.
- 8 CSO HRTF, p. 2.
- 9 CSO HRTF, p. 4, paras 5 and 6.
- 10 CSO HRTF, p. 5, para. 13.
- 11 CSO HRTF, p. 3.
- 12 CSO HRTF, p. 7, para. 10.
- 13 CSO HRTF, p. 9, para. 26.
- 14 CSO HRTF, p. 8, para 18.
- 15 CSO HRTF, p. 9, para. 26.
- 16 CSO HRTF, p. 7, para. 7.
- 17 CSO HRTF, p. 3.
- 18 CSO HRTF, p. 7, paras. 7 and 8.
- 19 CSO HRTF, p. 8, para. 12.
- 20 CSO HRTF, p. 8, para. 11.
- 21 CSO HRTF, p. 9, para. 26.
- 22 CSO HRTF, p. 11, para. 34.
- 23 CSO HRTF, p. 10, paras. 30 and 31.
- 24 GIEACPC, p. 3, para. 3.1.
- 25 CSO HRTF, p. 11, para. 38.
- 26 CSO HRTF, p. 5, para. 8.
- 27 CSO HRTF, p. 5, para. 13.
- 28 CSO HRTF, p. 9, para. 25.
- 29 CSO HRTF, p. 10, para. 26.
- 30 CRIN, p. 1.
- 31 CRIN, p. 2.
- 32 CRIN, p. 2.
- 33 CRIN, p. 2.
- 34 CRIN, p. 3.
- 35 CRIN, p. 4.
- 36 CSO HRTF, p. 5, para. 1.
- 37 CRIN, pp. 1 and 2. See also GIEACPC, p. 2, para. 2.3.
- 38 CRIN, p. 2.
- 39 CRIN, p. 2. See also GIEACPC, p. 2, para. 2.4.
- 40 CRIN, p. 4.
- 41 GIEACPC, pp. 2 and 3, paras 1.2, 2.4 and 2.5.
- 42 GIEACPC, pp. 2 and 3, paras 2.1, 2.2 and 2.6.
- 43 GIEACPC, p. 1.
- 44 CSO HRTF, p. 9, para. 21.
- 45 CSO HRTF, p. 8, para. 19.
- 46 CSO HRTF, p. 10, para. 29.
- 47 CSO HRTF, p. 11, para. 34.
- 48 CSO HRTF, p. 10, para. 28.
- 49 CSO HRTF, p. 9, para. 22.
- 50 CSO HRTF, p. 9, para. 23.
- 51 CSO HRTF, p. 10, para. 26.
- 52 CSO HRTF, p. 3.
- 53 CSO HRTF, p. 7, para. 6.
- 54 CSO HRTF, p. 6, para. 4.
- 55 CSO HRTF, p. 6, para. 5.

- <sup>56</sup> CSO HRTF, p. 7, para. 6.
  - <sup>57</sup> CSO HRTF, p. 5, para. 3.
  - <sup>58</sup> CSO HRTF, p. 7, para. 6.
  - <sup>59</sup> CSO HRTF, p. 5, para. 2.
  - <sup>60</sup> CSO HRTF, p. 7, para. 6.
  - <sup>61</sup> CSO HRTF, p. 8, para.14.
  - <sup>62</sup> CSO HRTF, p. 4, para. 10.
  - <sup>63</sup> CSO HRTF, p. 5, para. 13.
  - <sup>64</sup> CSO HRTF, p. 4, para. 12.
  - <sup>65</sup> CSO HRTF, p. 8, para 15.
  - <sup>66</sup> CSO HRTF, p. 9, para. 26.
  - <sup>67</sup> CSO HRTF, p. 8, para. 16.
  - <sup>68</sup> CSO HRTF, p. 8, para. 17.
  - <sup>69</sup> CSO HRTF, p. 9, para. 24.
  - <sup>70</sup> CSO HRTF, p. 10, para. 26.
  - <sup>71</sup> CSO HRTF, p. 11, para. 34.
  - <sup>72</sup> CSO HRTF, p. 10, para. 32.
-